

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-Lô

Saint-Lô, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRILEADER

354 rue de la Haute Folie
50000 Saint-Lô

Références : 2024.718
Code AIOT : 0005306943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement AGRILEADER implanté Parc d'Activités du Flanquet 50180 Agneaux. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRILEADER
- Parc d'Activités du Flanquet 50180 Agneaux
- Code AIOT : 0005306943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de la plateforme logistique de stockage exploitée par la société AGRILEADER ont été

autorisées par arrêté préfectoral du 3 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 4.3.4	Sans objet
2	Autosurveillanc e et valeurs limites d'émission pour les rejets	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 4.5.4	Sans objet
4	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.4.4	Sans objet
5	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.8.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 novembre 2024 avait pour objectif de contrôler par sondage le respect de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site d'Agneaux de la société AGRILEADER. Un focus plus particulier a été réalisé sur les enjeux suivants : suivis environnementaux, vérifications des installations électriques et du système de détection automatique d'incendie ainsi que sur le respect des engagements pris suite à l'inspection du 14 décembre 2023 sur le plan d'opération interne (POI) du site.

Il ressort de ce contrôle par sondage que les prescriptions sont globalement respectées. Néanmoins, le compte-rendu de vérification périodique (Q18) des installations électriques du site précise que cette vérification n'a été que partielle et que ces installations peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Ainsi, il conviendra de corriger la non-conformité constatée dans un délai adapté aux enjeux.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les eaux pluviales s'écoulant sur les toitures, les quais de chargement / déchargement, les voiries et parking, sont collectées par le réseau pluvial du site puis dirigées vers le bassin de rétention interne, localisé au Nord-Est du site.

Ce bassin de rétention est étanche. Il sert à la collecte des eaux pluviales, ainsi que des éventuelles eaux d'extinction incendie.

En sortie de ce bassin de rétention, une vanne permet de l'isoler afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Un déshuileur-débourbeur est également présent afin de traiter les eaux pluviales potentiellement polluées, avant rejet au réseau communal.

Le 28 novembre 2024, l'inspection n'a pas constaté d'anomalie associée à ce bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance et valeurs limites d'émission pour les rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 4.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- * hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- * demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l ;
- * demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 100 mg/l ;
- * matières en suspension (MES) : 100 mg/l.

Constats :

La société AGRILEADER réalise une surveillance annuelle de ses rejets d'eau dans le milieu naturel. Le 28 novembre 2024, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports d'analyses. Ceux-ci (réf. M.2023.5184-1-1 du 16/01/2023 et réf. M.2024.18093-1-1 du 08/02/2024) ont été réalisés par le laboratoire LABÉO MANCHE et ne font état d'aucun résultat supérieur aux valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles sont contrôlées après leur installation et suite à modification. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Constats :

La société AGRILEADER a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques (réf. 9275A/24/5348) effectué par la société SOCOTEC en date du 22 novembre 2024. Le contrôle précédent ayant été réalisé le 10 novembre 2023, la périodicité du contrôle des installations électriques est ainsi respectée.

Le rapport de contrôle de novembre 2024 fait état de six observations dont une ayant déjà fait l'objet d'un signalement.

L'exploitant a également présenté l'attestation Q18 en date du 22 novembre 2024. L'attestation Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et précise en annexe l'unique non-conformité à l'origine de ces risques (il s'agit de la présence de poussière en quantité excessive au niveau du tableau général basse tension du site).

Par ailleurs, l'attestation Q18 précise que le contrôle réalisé a consisté en une vérification partielle des installations électriques car la coupure générale des installations n'a pas été autorisée et que des appareils d'éclairage étaient inaccessibles.

Le 28 novembre 2024, l'exploitant a présenté un tableau reprenant la liste des actions à effectuer afin de remettre en conformité ces installations. Chacune de ces actions fait l'objet d'une priorisation en fonction de l'enjeu de celles-ci. Ainsi, la correction de la non-conformité étant la cause du risque d'incendie d'après le compte-rendu Q18, à savoir l'empoussièvement du TGBT, sera réalisée d'ici le 31 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 2 mois, la preuve du nettoyage du tableau général basse tension (TGBT). Par ailleurs, la date du prochain contrôle devra être programmée afin de lever les limites d'intervention précisées dans le rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie, conforme aux référentiels en vigueur, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers la société de télésurveillance. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

La société AGRILEADER a présenté le dernier rapport de vérification périodique de ses installations de détection automatique d'incendie (réf. WO-00199675) effectué par la société DEF (Détection Electronique Française) en date du 23 mai 2024.

Le compte-rendu de vérification périodique Q7 en application du référentiel APSAD R7 ne fait état d'aucun dysfonctionnement du système de détection incendie, ni d'inadéquation de la détection par rapport aux risques à surveiller.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.8.8

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- > l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, -> la formation du personnel intervenant,
- > l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- > la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite

à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
-> la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
-> la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'instance représentative du personnel, est consultée par l'industriel sur la teneur du P.O.I., son avis est transmis au Préfet. Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 28 novembre 2024, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage du respect des demandes issues de la précédente inspection.

Les actions suivantes ont été entreprises par l'exploitant :

- la présentation du plan d'opération interne (POI) auprès du comité social et économique (CSE) de l'établissement ;
- la création d'une fiche réflexe associée aux accidents ayant lieu en dehors des horaires normaux de fonctionnement (nuit, weekend et jours fériées) ;
- la modification des accès au dispositif permettant d'isoler le bassin de rétention des eaux ;
- développer les parties du POI associées à la "mise en place des premiers prélèvements environnementaux" et à la partie "remise en état et nettoyage de l'environnement".

Néanmoins, la création d'un plan afin d'identifier précisément la zone de déclenchement d'un capteur du système de détection incendie afin de faciliter la levée de doute reste à finaliser ainsi que la mise à jour du plan d'intervention présent dans le POI suite aux modifications des locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la dernière version du POI à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite